

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.*

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PARKING PUBLIC DE LA RUE DE LA PEUPLERAIE

**Vu** le code général des collectivités territoriales, portant dispositions générales en matière de police et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** l'arrêté du 29 février 1960 fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté du 06 décembre 2007, relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

**Considérant**, la nécessité d'assurer la rotation des véhicules en stationnement sur des emplacements se trouvant sur la voie publique, situés au droit et/ou à proximité de zones commerciales, de diverses administrations publiques et de divers équipements culturels,

**Considérant**, que ces stationnements doivent être limités dans la durée, afin que tout un chacun puisse accéder à ces emplacements réglementés, « zone bleue »,

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter le stationnement aux personnes à mobilité réduite,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les stationnements « zone bleue » sont institués à titre gratuit à durée limitée et contrôlés par disque du lundi au samedi de 14h00 à 19h30, sur le parking public situé rue de la Peupleraie. Pendant ces périodes, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1h30 à compter de l'heure d'arrivée. Ne sont pas concernés les dimanches et jours fériés. Dans cette zone les stationnements sont interdits en dehors des emplacements matérialisés.

**Article 2** : Un dispositif de contrôle « disque » sur les emplacements réglementés « zone bleue » doit être présent, homologué et placé à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité du pare-brise, si celui-ci en est muni ; de manière à pouvoir être facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique et/ou la voie privée ouverte à la circulation publique n'ait à s'engager sur la chaussée.

**Article 3** : Tout véhicule restant en stationnement sur un même emplacement réglementé, « zone bleue » après le temps autorisé, et restant plus de 24h00 après le constat de la première infraction sur ce même emplacement réglementé « zone bleue » sera déclaré en stationnement abusif prévu et réprimé par l'article R417-12 du Code de la route.

**ARTICLE 4 :** Trois places réservées aux personnes handicapées sont créées sur le parking. Ces places sont réservées aux personnes titulaires de la carte communautaire pour personnes handicapées ou d'un macaron GIG/GIC.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire de cette place sera mise en place par la commune de Longjumeau.

**ARTICLE 6 :** Toutes infractions aux différents articles du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry.

**ARTICLE 8 :** Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour son exécution ou son application à :

- Monsieur le commandant, Chef de la Circonscription de Longjumeau,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Longjumeau,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Longjumeau,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Longjumeau,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Longjumeau,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Longjumeau,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Mairie de Longjumeau,

Fait à Longjumeau, le 23 OCT. 2020

Le Maire,  
  
Sandrine Gelot

The image shows the official seal of the Mairie de Longjumeau, Essonne, which is a circular emblem containing a coat of arms. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Sandrine Gelot'. Below the signature, the name 'Sandrine Gelot' is printed in a bold, black font.

Affiché et publié du 23 OCT. 2020

Au 24/10/2020

Certifié exécutoire le 23 OCT. 2020

**Acte à classer****A355-20**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2020-10-23T09-28-27.00 ( MI226066754 )

Identifiant unique de l'acte : 091-219103454-20201023-A355-20-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : réglementation temporaire du stationnement parking  
public de la rue de la Peupleraie  
Date de décision : 23/10/2020

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1. Police municipaleActe : A355-20.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Date 23/10/20 à 09:28

Par BERTRAND Cedric

Transmis

Date 23/10/20 à 09:28

Par BERTRAND Cedric

Accusé de réception

Date 23/10/20 à 09:33